



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.07.12/872

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Autorisation délivrée à CHŒUR RÉGION SUD, de stationner 7 véhicules avenue Vauban et de stationner 1 véhicule place du temple le temps de décharger et recharger du matériel dans le cadre de l'organisation d'un concert dans la Collégiale, le 21 juillet 2024.

Le Maire de la ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Considérant la demande effectuée par Monsieur Michel LETHIEC, Président de CHŒUR RÉGION SUD le 12 juillet 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée à CHŒUR RÉGION SUD, de stationner 7 véhicules avenue Vauban et de stationner 1 véhicule place du temple le temps de décharger et recharger du matériel dans le cadre de l'organisation d'un concert dans la Collégiale, le 21 juillet 2024.

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par CHŒUR RÉGION SUD.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par CHŒUR RÉGION SUD conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation règlementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant de la Circonscription de la Sécurité Publique de Briançon,
- le responsable de la Police Municipale,
- les Services Techniques Communaux,
- le Centre de Secours Principal,
- et à CHŒUR RÉGION SUD

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 17 JUIL. 2024

René MICHEL



Le conseiller municipal délégué à la sécurité

Notifié le : 17 JUIL. 2024